

Conditions générales de vente

Fnac.be

×

FNAC.BE EST UN SERVICE DE FNAC DIRECT SA

Siège social :
Le Flavia
9 rue des bateaux-lavoirs
94768 Ivry-sur-Seine Cedex
France

RCS Créteil B 377 853 536

Les présentes conditions ne sont pas applicables aux produits vendus sur la MarketPlace.

1. Conditions générales de ventes des produits éditoriaux

Il est préalablement précisé que les présentes conditions régissent exclusivement les ventes, par Fnac Direct, de livres, livres épuisés, disques, vidéos, DVD et cédéroms. Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, notamment celles en vigueur pour les ventes en magasin.

Article 1 - Prix

1.1 - Les prix de nos produits sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TVA + autres taxes éventuelles) hors participation aux frais de traitement et d'expédition (voir Délais et coûts).

1.2 - Fnac Direct se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment mais les produits seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de votre validation de commandes.

1.3 - Les produits demeurent la propriété de Fnac Direct jusqu'au complet paiement du prix.

1.4 - FNAC Direct n'a pas vocation à vendre à des professionnels.

Article 2 - Commande

- Sur Internet : www.fnac.be
- Par téléphone au 02/700.91.91.
- Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Les informations contractuelles sont présentées en langue française ou néerlandaise selon votre choix de navigation et feront l'objet d'une confirmation reprenant ces informations contractuelles au plus tard au moment de votre validation de commande.

Article 3 - Validation

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions générales de vente avant la passation de votre commande. La validation de votre commande vaut donc acceptation de ces Conditions générales de vente.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par Fnac Direct constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par Fnac Direct et ses clients.

Article 4 - Disponibilité

Fnac Direct est un détaillant et n'a pas vocation à vendre en quantités importantes les produits proposés. En conséquence, Fnac Direct se réserve le droit de refuser les commandes d'un même produit en quantité importante et ce dès 3 articles identiques.

Nos offres de produits sont valables tant qu'ils sont visibles sur le site, dans la limite des stocks disponibles hors opérations promotionnelles mentionnées comme telle sur les sites. Dans l'éventualité d'une indisponibilité de produit après passation de votre commande, nous vous en informerons par mail. Votre commande sera automatiquement annulée et vous serez immédiatement remboursés si votre compte bancaire a été débité.

Article 5 - Livraison

5.1 - Généralités

Les produits sont livrés à l'adresse de livraison que vous avez indiquée au cours du processus de commande, au plus tard à la date indiquée sur la page de paiement avant validation de la commande par le client. La

date limite de livraison correspond

- au délai d'expédition indiqué sur la fiche article auquel s'ajoute
- le délai de traitement et d'acheminement.

Lorsque vous commandez plusieurs produits en même temps et que ceux-ci ont des dates de livraison différentes, la date de livraison de la commande est basée sur la date la plus éloignée. Fnac Direct se réserve toutefois la possibilité de fractionner les expéditions. La participation aux frais de traitement et d'expédition ne sera facturée que pour un seul envoi.

En cas de retard d'expédition, un mail vous sera adressé pour vous informer d'une éventuelle conséquence sur la date limite de livraison qui vous a été indiquée. En cas de retard de livraison, nous vous proposerons par mail une nouvelle date de livraison. En tout état de cause, conformément aux dispositions légales, en cas de retard de livraison de plus de 7 jours, vous bénéficiez de la possibilité d'annuler votre commande dans un délai de 60 jours ouvrés. Dans ce cas, si vous avez reçu le produit, après votre annulation, nous procéderons au remboursement du produit et aux frais aller, à réception du produit par nos soins, complet et dans son état d'origine.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement votre suivi de commande et à contacter le Service clientèle pour toute question ou en cas de problème. Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone indiqué dans l'email de confirmation de commande que vous recevrez après validation de votre commande, et accessible dans votre page "Mon Compte" ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe.

5.2 - Réserves

Vous devez notifier au transporteur et à FNAC DIRECT toutes réserves sur le produit livré (par exemple : colis endommagé, déjà ouvert...).

Selon les cas définis à l'article 9 ci-dessous, vous pouvez bénéficier des conditions d'échange et de remboursement prévues à cet article.

Article 6 – Paiement

Le règlement de vos achats s'effectue :

- Avec Visa, Mastercard, American Express
- Avec Bancontact Mistercash

Le débit de la carte n'est effectué qu'au moment de l'expédition de la commande, excepté si le paiement est effectué avec une carte bancaire de débit, auquel cas le débit est effectué au moment de la commande.

Article 7 - Sécurisation

Notre site fait l'objet d'un système de sécurisation.

Nous avons adopté le procédé de cryptage SSL, mais nous avons aussi renforcé l'ensemble des procédés de brouillage et de cryptage pour protéger le plus efficacement possible toutes les données sensibles liées aux moyens de paiement.

Article 8 - Droit de rétractation

8.1 - Le consommateur a le droit de notifier à Fnac Direct qu'il renonce à l'achat, sans pénalités ni indication de motif, dans les 14 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la livraison du bien.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix du ou des produits achetés et les frais d'envoi seront remboursés ; les frais de retour restant à votre charge.

Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...) permettant leur recommercialisation à l'état neuf, et accompagnés d'une copie de la facture d'achat pour une gestion optimisée.

8.2 - Produits exclus du droit de rétractation

Conformément à la réglementation en vigueur, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les livres personnalisables, enregistrements audio, vidéo ou de logiciels informatiques ou coffrets cadeaux (Bongo, Vivabox, Wonderbox... liste non exhaustive) descellés par le client.

8.3 - Adresse de retour

Contactez notre Service Clients en cliquant [ici](#)

Article 9 - Conformité des produits

Nous nous engageons à vous rembourser ou à vous échanger les produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à votre commande. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir en faire état de manière détaillée par écrit et de nous renvoyer le ou les produits. Fnac Direct procédera, à votre choix, à l'échange ou au remboursement du ou des produits. Les frais

d'envoi vous seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour vous seront remboursés sur présentation des justificatifs. En tout état de cause, vous bénéficiez des garanties légales de conformité et des vices cachés, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur, en particulier celles précisées en annexe 1.

Les stipulations de cet article ne vous empêchent pas de bénéficier du droit de rétractation prévu à l'article 8.

Article 10 – Remboursement

Les remboursements des produits dans les hypothèses visées aux articles 8 et 9 seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle le droit a été exercé. Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du client. Il est cependant précisé dans le cas d'un paiement total ou partiel par chèques cadeaux numériques, que ceux-ci ne peuvent être remboursés ni en espèces, ni par chèque, ni par carte bancaire. Le remboursement des achats effectués par chèques cadeaux s'effectuera exclusivement sous forme de chèques cadeaux numériques pour un montant identique à celui payé sous cette forme. Aucun envoi en contre-remboursement ne sera accepté, quel qu'en soit le motif.

Les avantages obtenus lors de l'achat de produit seront annulés en cas de restitution du produit accompagnée d'un remboursement dudit produit.

Article 11 - Service clientèle

Pour toute information ou question, notre service clientèle est à votre disposition :

Pour passer une commande : 02/700.91.91 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Pour un suivi de commande, pour l'exercice du droit de rétractation ou pour faire jouer la garantie : Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone indiqué dans l'email de confirmation de commande et accessible dans votre page « Mon Compte » ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe.

Article 12 - Propriété Intellectuelle

12.1 - Tous les textes, commentaires, ouvrages, illustrations œuvres et images reproduits ou représentés sur les sites de la Fnac sont strictement réservés au titre du droit d'auteur ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle et pour le monde entier. À ce titre et conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seule l'utilisation pour un usage privé sous réserve de dispositions différentes voire plus restrictives du code de la propriété intellectuelle est autorisée. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle des sites de la FNAC ou de tout ou partie des éléments se trouvant sur les sites de la Fnac est strictement interdite.

12.2 - Certains produits tels que notamment les logiciels font l'objet de droits d'utilisation personnels et spécifiques réglementant les copies, diffusions publiques, locations. Vous devez respecter les conditions générales de vente de ces produits et Fnac Direct ne saurait être responsable des utilisations qui pourraient être faites des produits dans ce cadre.

Article 13 - Responsabilité

Les photos sont communiquées à titre illustratif. Nous vous invitons à vous reporter au descriptif de chaque produit pour en connaître les caractéristiques précises; et en cas de doute ou si vous souhaitez des renseignements complémentaires n'hésitez pas à nous contacter au 02/700.91.91. Fnac Direct n'est responsable que du contenu des pages qu'elle édite.

Nos produits ont des performances compatibles avec des usages professionnels même si la FNAC n'a pas vocation à vendre à des professionnels. Fnac Direct ne pourra voir en conséquence sa responsabilité engagée pour tout préjudice quel qu'il soit résultant d'une activité professionnelle.

Article 14 - Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

La langue du présent contrat est la langue française ou néerlandaise selon votre choix de navigation.

Article 15 - Informations nominatives

Les informations et données vous concernant sont nécessaires à la

gestion de votre commande et à nos relations commerciales. Elles peuvent être transmises aux sociétés qui contribuent à ces relations telles que celles chargées de l'exécution des services et commandes pour leur gestion, exécution, traitement et paiement. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires et ainsi que pour nous permettre d'améliorer et personnaliser les services que nous vous proposons et les informations que nous vous adressons.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Il vous suffit de nous écrire en ligne à Service clientèle ou par courrier à FNAC DIRECT, 10 RUE WALDECK ROCHE, 93308 AUBERVILLIERS CEDEX , France, en nous indiquant vos nom, prénom, e-mail adresse et si possible votre référence client. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

En fonction de vos choix émis lors de la création ou consultation de votre compte, vous serez susceptibles de recevoir des offres de notre société, ainsi que de sociétés et enseignes du groupe FNAC comme indiqué lors de la création de votre compte. Si vous ne le souhaitez plus, vous pouvez à tout moment nous en faire la demande en le précisant dans Mon compte rubrique "Informations personnelles". Notre site est également conçu pour être particulièrement attentif aux besoins de nos clients. C'est entre autres pour cela que nous faisons usage de cookies. Le cookie a pour but de signaler votre passage sur notre site. Les cookies ne sont donc utilisés par Fnac Direct que dans le but d'améliorer le service personnalisé qui vous est destiné.

Fnac Direct souscrit au code professionnel de la Fédération des entreprises de vente à distance et s'engage à respecter la charte de la profession.

Fnac.be est un service de Fnac Direct.

2. Conditions générales de ventes des

matériels

Il est préalablement précisé que les présentes conditions régissent exclusivement les ventes par Fnac Direct de produits techniques proposés dans la rubrique Micro & Telecom / Image & son de Fnac.be. Ces produits sont vendus neufs. Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, notamment celles en vigueur dans les magasins.

Article 1 - Prix

1.1 - Les prix de nos produits sont indiqués en euros toutes taxes comprises hors participation aux frais de traitement et d'expédition. (voir expédition/délais et coûts).

1.2 - Fnac Direct se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment mais les produits seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de votre validation de commandes.

1.3 - Les produits demeurent la propriété de Fnac Direct jusqu'au complet encaissement du prix..

1.4 - Les produits et services vendus sur Fnac Direct sont réservés aux particuliers.

Article 2 - Commande

- Sur Internet : www.fnac.be.
- Par téléphone au 02/700.91.91 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Les informations contractuelles sont présentées en langue française ou néerlandaise selon votre choix de navigation et feront l'objet d'une confirmation reprenant ces informations contractuelles au plus tard au moment de votre validation de commande.

Article 3 - Validation

Vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les présentes Conditions générales de vente avant la passation de votre commande. La validation de votre commande vaut donc acceptation de ces Conditions générales de vente.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par Fnac Direct constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées par Fnac Direct et ses clients.

Article 4 - Disponibilité

Fnac Direct est un détaillant et n'a pas vocation à vendre en quantités importantes les produits proposés. En conséquence, Fnac Direct se réserve le droit de refuser les commandes d'un même produit en quantité importante et ce dès 3 articles identiques.

Nos offres de produits sont valables tant qu'ils sont visibles sur le site, dans la limite des stocks disponibles, hors opérations promotionnelles mentionnées comme telle sur les sites. Dans l'éventualité d'une indisponibilité de produit après passation de votre commande, nous vous en informerons par mail. Votre commande sera alors automatiquement annulée et vous serez immédiatement remboursés si votre compte bancaire a été débité.

Article 5 - Livraison

5.1 - Généralités

Les produits techniques achetés sur Fnac.be sont livrés en Belgique à l'adresse de livraison que vous avez indiquée au cours du processus de commande au plus tard à la date indiquée sur la page de paiement avant validation de la commande par le client. La date limite de livraison correspond

- au délai d'expédition indiqué sur la fiche article auquel s'ajoute
- le délai de traitement et d'acheminement.

En cas de livraison par un transporteur nécessitant une prise de rendez-vous avec le client, ce dernier prendra contact avec vous dans les plus brefs délais pour convenir avec vous d'un rendez-vous de livraison, 30 jours au plus tard à compter de la date de votre validation de commande. Fnac Direct ne peut être responsable de retard de livraison dû exclusivement à une indisponibilité du client après plusieurs propositions de rendez-vous par le transporteur.

Lorsque vous commandez plusieurs produits en même temps et que ceux-ci ont des dates de livraison différentes, la date de livraison est basée sur la date la plus éloignée. Fnac Direct se réserve toutefois la possibilité de fractionner les expéditions. La participation aux frais de traitement et d'expédition ne sera facturée que pour un seul envoi..

En cas de retard d'expédition, un mail vous sera adressé pour vous informer d'une éventuelle conséquence sur la date de livraison qui vous

a été indiquée. En cas de retard de livraison, nous vous proposerons par mail une nouvelle date de livraison. En tout état de cause, en cas de retard de plus de 7 jours, vous bénéficiez de la possibilité, d'annuler votre commande dans un délai de 60 jours ouvrés, conformément aux dispositions légales. Dans ce cas, si vous avez reçu le produit après votre annulation, nous procéderons au remboursement du produit et aux frais de retour, à réception de celui-ci par nos soins, complet et dans son état d'origine.

Nous vous invitons également à consulter régulièrement votre suivi de commande et à appeler le Service clientèle pour toute question ou en cas de problème. Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone indiqué dans l'email de confirmation de commande et accessible dans votre page « Mon Compte » ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe.

5.2 - Réserves

Vous devez notifier au transporteur et à FNAC DIRECT toutes réserves sur le produit livré (par exemple : colis endommagé, déjà ouvert...).

En cas de panne constatée au déballage du produit ou dans le cas où le colis livré serait abîmé, vous devez contacter rapidement le service clientèle afin de connaître les modalités de retour pour que le produit soit échangé ou remboursé selon les cas.

Puis, en fonction des cas définis à l'article 13.1 ci-dessous, vous pouvez bénéficier des conditions d'échange et de remboursement prévues à cet article.

Article 6 - Paiement

Le règlement de vos achats s'effectue :

- Avec Visa, Mastercard, American Express
- Avec Bancontact Mistercash

Le débit de la carte n'est effectué qu'au moment de l'expédition de la commande (sauf produits Nec pour lesquels le débit est effectué dès la prise de commande) , excepté si le paiement est effectué avec une carte bancaire de débit, auquel cas le débit est effectué au moment de la commande.

Article 7 - Remboursement

Les remboursements des produits dans les hypothèses visées aux

articles 5 et 8 seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle le droit a été exercé. Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du client. Il est cependant précisé dans le cas d'un paiement total ou partiel par chèques cadeaux numériques, que ceux-ci ne peuvent être remboursés ni en espèces, ni par chèque, ni par carte bancaire. Le remboursement des achats effectués par chèques cadeaux numériques s'effectuera exclusivement sous forme de chèques cadeaux numériques pour un montant identique à celui payé sous cette forme.

Aucun envoi en contre-remboursement ne sera accepté quel qu'en soit motif.

Les avantages obtenus lors de l'achat de produit seront annulés en cas de restitution du produit accompagnée d'un remboursement dudit produit

Article 8 - Droit de rétractation

8.1 - Le consommateur a le droit de notifier à Fnac Direct qu'il renonce à l'achat, sans pénalités ni indication de motif, dans les 14 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la livraison du bien.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé, seul le prix du ou des produits achetés et les frais d'envoi seront remboursés ; les frais de retour restant à votre charge.

Les retours sont à effectuer dans leur état d'origine et complets (emballage, accessoires, notice...) permettant leur recommercialisation à l'état neuf, et accompagnés d'une copie de la facture d'achat pour une gestion optimisée.

8.2 - Produits exclus du droit de rétractation

Conformément à la réglementation en vigueur, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les enregistrements audio, vidéo ou de logiciels informatiques descellés par le client.

8.3 - Adresse de retour :

Contactez notre Service Clients en cliquant ici

Article 9 - Sécurisation

Notre site fait l'objet d'un système de sécurisation : nous avons adopté le procédé de cryptage SSL mais nous avons aussi renforcé l'ensemble des procédés de brouillage et de cryptage pour protéger le plus

efficacement possible toutes les données sensibles liées aux moyens de paiement.

Article 10 - Service clientèle

Pour toute information ou question, notre service clientèle est à votre disposition :

Pour passer une commande : 02/700.91.91 du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Pour un suivi de commande, pour l'exercice du droit de rétractation ou pour faire jouer la garantie : Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone indiqué dans l'email de confirmation de commande et accessible dans votre page « Mon Compte » ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe.

Article 11 - Propriété intellectuelle

11.1 - Tous les textes, commentaires, ouvrages, illustrations, œuvres et images reproduits ou représentés sur les sites de la FNAC sont strictement réservés au titre du droit d'auteur ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle et pour le monde entier. À ce titre et conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seule est autorisée l'utilisation pour un usage privé, sous réserve de dispositions différentes, voire plus restrictives du code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle des sites de la FNAC ou de tout ou partie des éléments se trouvant sur les sites de la Fnac est strictement interdite.

11.2 - Les dénominations sociales, marques et signes distinctifs reproduits sur les sites de la Fnac sont protégés au titre du droit des marques. La reproduction ou la représentation de tout ou partie d'un des signes précités est strictement interdite et doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du titulaire de la marque.

11.3 - Certains produits tels que notamment les logiciels font l'objet de droit d'utilisation personnels et spécifiques réglementant les copies, diffusion publique, location. Vous devez respecter les conditions générales de vente de ces produits, et Fnac Direct ne saurait être responsable des utilisations qui pourraient être faites des produits dans ce cadre.

Article 12 - Responsabilité

Les photos sont communiquées à titre illustratif. Nous vous invitons à vous reporter au descriptif de chaque produit pour en connaître les caractéristiques précises; et en cas de doute ou si vous souhaitez des renseignements complémentaires n'hésitez pas à nous contacter 02/700.91.91.

Fnac Direct n'est responsable que du contenu des pages qu'elle édite. En cas d'achats à titre professionnel, Fnac Direct n'encourra aucune responsabilité pour tous dommages indirects du fait des présentes, perte d'exploitation, perte de profit, perte de chance, dommages ou frais, qui pourraient survenir du fait de l'achat des produits. Nous vous rappelons qu'il est prudent de procéder à la sauvegarde des données contenues dans les produits achetés. Fnac Direct ne saurait être responsable de toutes pertes de données, fichiers ou des dommages définis au paragraphe précédent. L'impossibilité totale ou partielle d'utiliser les produits, notamment pour cause d'incompatibilité de matériel, ne peut donner lieu à aucun dédommagement ou remboursement ou mise en cause de la responsabilité de Fnac Direct. Nos produits ont des performances compatibles avec des usages professionnels même si la Fnac Direct n'a pas vocation à vendre à des professionnels. Fnac Direct ne pourra voir en conséquence sa responsabilité engagée pour tout préjudice quel qu'il soit résultant d'une activité professionnelle.

Article 13 - Garantie

13.1 - Garantie légale

Conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à la conformité du bien au contrat et en particulier celles précisées en annexe 1 des présentes conditions, nous vous remboursons ou nous vous échangeons les produits apparemment défectueux ou ne correspondant pas à votre commande. Si vous demandez le remboursement, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter au numéro de téléphone accessible indiqué dans l'email de confirmation de commande et accessible dans votre page « Mon Compte » ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe.

Les produits doivent nous être retournés dans l'état dans lequel vous les

avez reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice...).

Vous avez également la possibilité de les rapporter dans l'un de nos magasins en Belgique.

Vous bénéficiez également de la garantie légale des vices cachés et ce conformément aux dispositions légales précisée notamment en annexe 1 des présentes conditions.

Les dispositions de cet article ne vous empêchent pas de bénéficier du droit de rétractation prévu à l'article 8.

13.2 - Garantie contractuelle

Les produits achetés sur Fnac.be peuvent donner droit à une garantie contractuelle. Celle-ci est indiquée sur la fiche article des produits présentée sur le site. Afin de connaître les démarches à suivre concernant le service après-vente pour tout problème ou de panne sur un produit vous pouvez contacter l'assistance téléphonique. Nous mettons à votre disposition un numéro de téléphone indiqué dans l'email de confirmation de commande et accessible dans votre page « Mon Compte » ; pour cela il vous suffit de vous identifier à l'aide de votre adresse e-mail et votre mot de passe

Pour pouvoir bénéficier de la garantie contractuelle des produits, il convient impérativement de conserver la facture d'achat du produit.

Les garanties contractuelles ne couvrent pas :

- le remplacement des consommables (batteries, ampoules, fusibles, antennes, casques de baladeurs, microphones, usure de têtes d'enregistrement ou de lecture...)
- l'utilisation anormale ou non conforme des produits. Nous vous invitons à cet égard à consulter attentivement la notice d'emploi fournie avec les produits,
- les pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation...),
- les défauts et leurs conséquences dus à l'intervention d'un réparateur non agréé par la FNAC,
- les défauts et leurs conséquences liés à l'utilisation non-conforme à l'usage pour lequel le produit est destiné (utilisation professionnelle, collective...),
- les défauts et leurs conséquences liés à toute cause extérieure.

Toutefois, en tout état de cause vous bénéficiez des dispositions de la

garantie légale notamment celles relatives à la garantie légale précisée à l'article 13.1 ci-dessus.

Article 14 - Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française. La langue du présent contrat est la langue française ou néerlandaise selon votre choix de navigation.

Article 15 - Informations nominatives

Les informations et données vous concernant sont nécessaires à la gestion de votre commande et à nos relations commerciales. Elles peuvent être transmises aux sociétés qui contribuent à ces relations telles que celles chargées de l'exécution des services et commandes pour leur gestion, exécution, traitement et paiement. Ces informations et données sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires et ainsi que pour nous permettre d'améliorer et personnaliser les services que nous vous proposons et les informations que nous vous adressons.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Il vous suffit de nous écrire en ligne à Service clientèle ou par courrier à FNAC DIRECT, 10 RUE WALDECK ROCHE, 93308 AUBERVILLIERS CEDEX, France, en nous indiquant vos nom, prénom, e-mail adresse et si possible votre référence client. Conformément à la réglementation en vigueur, votre demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature et préciser l'adresse à laquelle doit vous parvenir la réponse. Une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

En fonction de vos choix émis lors de la création ou consultation de votre compte, vous serez susceptibles de recevoir des offres de notre société, ainsi que de sociétés et enseignes du groupe FNAC comme indiqué lors de la création de votre compte. Si vous ne le souhaitez plus, vous pouvez à tout moment nous en faire la demande en le précisant dans Mon compte rubrique "Informations personnelles".

Notre site est également conçu pour être particulièrement attentif aux besoins de nos clients. C'est entre autres pour cela que nous faisons

usage de cookies. Le cookie a pour but de signaler votre passage sur notre site. Les cookies ne sont donc utilisés par Fnac Direct que dans le but d'améliorer le service personnalisé qui vous est destiné.

Fnac Direct souscrit au code professionnel de la Fédération des entreprises de vente à distance et s'engage à respecter la charte de la profession.

Annexe

Article L211-4 Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-5 Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-12 Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Nota : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 1641 Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

[Retour au panier](#)

- Imprimante Canon Pixma Pro-10S 839€

LIVRAISON

Choisissez un mode de livraison

Magasin Fnac

Retrait gratuit en magasin

Votre colis disponible sous 2 à 4 jours

[Chercher autour de ma position](#)

Domicile

Jeanne Simon wavre

Livraison Rapide - Sous 2 à 4 jours

Gratuit

■ Paiement 100% sécurisé

Vos coordonnées bancaires sont traitées de manière sécurisée pour le prestataire OGONE, certifié selon la norme PCI-DSS, standard de sécurité des données sensibles. Les besoins du traitement de votre commande et de ses suites (paiement, garantie, litiges, etc.) sont pris en compte.

De plus, si vous l'avez accepté, vos coordonnées bancaires seront enregistrées de façon sécurisée, afin de vous éviter de les saisir à nouveau lors de la prochaine commande. Vous pourrez consulter la liste de vos cartes enregistrées (en mode masqué), mais également son contenu, dans la partie « Moyens de paiement » de la rubrique « Mes commandes ». Dans ce cas, vos cartes supprimées n'apparaîtront plus dans votre compte en ligne, mais vos coordonnées bancaires resteront conservées par OGONE, dans le cadre du traitement de vos commandes et de leurs suites (paiement, garantie, litiges, etc.).

Conformément aux dispositions de la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles que nous traitons. Pour cela, vous pouvez exercer dans les conditions prévues par la loi, par courrier électronique à l'adresse suivante : BP 9 93301 Aubervilliers Cedex.

RCS Créteil B 377 853 536

Les présentes conditions ne sont pas applicables aux ventes en magasin.

1. Conditions générales de vente - Produits éditoriaux

Il est préalablement précisé que les présentes conditions générales de vente ne sont applicables qu'aux ventes effectuées par Fnac Direct, de livres, livres épuisés, d'ebooks et de vinyles. Elles ne s'appliquent pas à l'exclusion de toutes autres ventes en magasin.

Article 1 - Prix

1.1 - Les prix de nos produits sont indiqués hors taxes (tva et autres taxes éventuelles) hors participation aux coûts de transport et de manutention.

1.2 - Fnac Direct se réserve le droit de modifier les prix de vente qui seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la commande.

1.3 - Les produits demeurent la propriété de Fnac Direct jusqu'à leur paiement intégral.



PAIEMENT SÉCURISÉ



HEUREUX OU REMBOURSÉ



RETOURS GRATUITS EN MAGASIN



SERVICE CLIENT FNAC

0 2 700 91 91

(du lundi au vendredi, de 9:00 à 17:00, 0,34€/min)



Adresse de livraison

Jeanne Simon wavre
 Jeanne Simon
 chausse verte voie 40
 1300 wavre

[Modifier](#)

Adresse de facturation

 Même adresse

PAIEMENT

Choisissez votre moyen de paiement



Adhérent fnac? cliquez ici.

Panier 1 produit

839€

Livraison

Gratuit

TOTAL

839€

J'ai une réduction Code promo, chèques cadeaux...

Votre moyen de paiement

fnac

Cette page est 100% sécurisée.

Type de carte *

CARTE VISA



Ajouter cette carte à mon portefeuille.

Sécurisé et pratique pour aller plus vite la prochaine fois

<input type="checkbox"/>	Ajouter cette carte à mon portefeuille. Sécurisé et pratique pour aller plus vite la prochaine fois
--------------------------	--

En validant ma commande, je déclare avoir pris connaissance et accepté sa

[Payer 839€](#)

Conditions générales Fnac.be

FNAC.BE EST UN SERVICE DE FNAC DIRE

Siège social :

Le Flavia

9 rue des bateaux-lavoirs

94768 Ivry-sur-Seine Cedex

France

édition 20/09/2017

Opinions

Les nouvelles obligations en matière de contrats de sous-traitance informatique



PAUL VAN DEN BULCK

Avocat aux barreaux de Bruxelles et Paris
Associé, McGuireWoods

Pour assurer la qualité, la rapidité, la stabilité et la sécurité des opérations informatiques, les contrats de sous-traitance informatiques (infogérance, cloud-computing, etc.) sont généralement très détaillés.

Ainsi, de nombreuses questions sont réglées dans ces contrats: l'objet des prestations, le prix et les modalités de paiement, l'obligation de conseil, l'obligation de collaboration, le niveau de service, les modalités d'assistance, le plan de continuité, l'évolution des solutions, les cas de responsabilité et les indemnisations, la confidentialité, la propriété intellectuelle, la force majeure, la durée du contrat, la réversibilité,

vrage doit également agréer, suivant différents mécanismes prévus par le GDPR, la chaîne d'autres prestataires à qui son sous-traitant principal pourrait faire appel.

En sus des questions réglées habituellement dans les contrats de sous-traitance informatique, le maître de l'ouvrage a l'obligation de régler dans le contrat avec son sous-traitant, notamment les questions suivantes:

- Définir l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées.
- Obliger le sous-traitant à ne traiter les données à caractère personnel que sur ses instructions documentées, y compris ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers (pays hors Espace économique européen).
- Prévoir le respect de règles de confidentialité.
- Prévoir la mise en œuvre des mesures de sécurité (cryptage, pseudonymisation, etc.).
- Imposer au sous-traitant de collaborer pour la réponse à apporter aux personnes concernées qui exerceraient leur droit d'accès aux données, pour les notifications destinées aux autorités de contrôle et aux personnes concernées en cas de faille de sécurité et pour les analyses d'impact relatives à la protection des données qui seraient obligatoires vu les risques qu'impliquent certains traitements.
- Prévoir la suppression ou le renvoi des données en fin de contrat, ainsi que la destruction de toute copie existante.
- Obliger le sous-traitant à mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Les traitements informatiques incluant très souvent des traitements de données

sition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Pour assurer la qualité, la rapidité, la stabilité et la sécurité des opérations informatiques, les contrats de sous-traitance informatiques (infogérance, cloud-computing, etc.) sont généralement très détaillés.

Ainsi, de nombreuses questions sont réglées dans ces contrats: l'objet des prestations, le prix et les modalités de paiement, l'obligation de conseil, l'obligation de collaboration, le niveau de service, les modalités d'assistance, le plan de continuité, l'évolution des solutions, les cas de responsabilité et les indemnisations, la confidentialité, la propriété intellectuelle, la force majeure, la durée du contrat, la réversibilité, la résolution de conflits, etc.

Les traitements informatiques incluant très souvent des traitements de données personnelles, les contrats de sous-traitance informatique doivent également résoudre toutes les questions qui y sont liées. À cet égard, le Règlement général sur la protection des données personnelles (GDPR) qui entrera en vigueur en mai 2018 prévoit une série de nouvelles obligations.

Documenter son choix

La première obligation du maître de l'ouvrage, en tant que responsable de traitement des données personnelles, est de choisir un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes. Ces garanties concernant tant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées répondant aux exigences du GDPR que la protection des droits des personnes concernées, à savoir, les personnes dont les données personnelles sont traitées.

Un maître de l'ouvrage risque donc d'engager directement sa responsabilité s'il fait preuve d'une certaine légèreté quant au choix de son sous-traitant. Il ne s'agit donc pas d'une obligation qui serait théorique, mais d'une obligation bien réelle qui oblige le maître de l'ouvrage à être en mesure d'expliquer, et sans doute de documenter, son choix.

Cette obligation va au-delà du choix du sous-traitant principal. Le maître de l'ou-

vrage doit documenter son choix pour assurer la qualité, la rapidité, la stabilité et la sécurité des opérations informatiques, les contrats de sous-traitance informatique doivent également résoudre toutes les questions qui y sont liées.

L'enjeu

Le but de ce formalisme contractuel propre à la protection des données personnelles est évidemment de protéger les personnes concernées. Un des enjeux, tant pour le maître de l'ouvrage que pour le sous-traitant, est de délimiter leurs responsabilités respectives en cas de préjudice subi par les personnes concernées.

Le GDPR prévoit en effet que vis-à-vis des personnes concernées ces deux acteurs sont solidairement responsables pour tout dommage matériel ou moral.

D'un point de vue civil et une fois les personnes concernées indemnisées, tant le sous-traitant que le maître de l'ouvrage, disposent, par ailleurs, chacun d'un recours contre l'autre partie pour la part du dommage qu'il aurait indemnisé et pour laquelle il ne serait en réalité pas responsable.



RGPD



Dernière vérification : 06/07/2018

Protection des données et respect de la vie privée en ligne

SUR CETTE PAGE

Quand le traitement de données est-il autorisé?

Les règles de l'Union relatives à la protection des données protègent vos données à caractère personnel où qu'elles soient recueillies — par exemple, lorsque vous effectuez un achat en ligne, sollicitez un emploi ou demandez un prêt bancaire. Ces règles s'appliquent tant aux entreprises qu'aux organisations (publiques et privées), établies dans ou en dehors de l'UE, qui y proposent des biens ou des services, comme Facebook ou Amazon, lorsqu'elles demandent ou réutilisent les données à caractère personnel de citoyens de l'UE.

Peu importe le format des données — en ligne dans un système informatique ou sur papier dans un dossier structuré —, lorsque des informations vous identifiant directement ou indirectement en tant qu'individu sont stockées ou traitées vos droits en matière de protection des données doivent être respectés.

Quand le traitement de données est-il autorisé?

Les règles de l'UE en matière de protection des données, également connues sous le nom de «règlement général sur la protection des données» (ou RGPD), décrivent différentes situations dans lesquelles une entreprise ou organisation est autorisée à recueillir ou réutiliser vos informations à caractère personnel:

- lorsqu'elle a conclu un contrat avec vous — par exemple, un contrat pour la fourniture de biens ou de services (lorsque vous effectuez un achat en ligne) ou un contrat de travail;
- lorsqu'elle respecte une obligation légale — par exemple, lorsque le traitement de vos données est une exigence légale, comme dans le cas où votre employeur fournit des informations sur votre rémunération mensuelle à l'organisme de sécurité sociale, afin que vous disposiez d'une couverture sociale;
- lorsque le traitement des données est dans votre intérêt vital — par exemple, lorsque cela pourrait protéger votre vie ou votre santé;
- lorsqu'elle est chargée d'une mission d'ordre public — en particulier une de celles qui incombent aux établissements publics tels que les écoles, les hôpitaux et les municipalités;
- lorsque des intérêts légitimes sont en jeu — par exemple, si votre banque utilise vos données à caractère personnel pour vérifier si vous pouvez obtenir un compte d'épargne avec un taux d'intérêt plus élevé.

Dans toutes les autres situations, l'entreprise ou l'organisation doit vous demander votre accord (également appelé «consentement») avant de recueillir ou réutiliser vos données à caractère personnel.

Donner son accord («consentement») pour le traitement des données

Lorsqu'une entreprise ou organisation demande votre consentement, vous devez expressément marquer votre accord, par exemple en signant un formulaire de consentement ou en répondant «oui» (au lieu de «non») à une demande de consentement figurant de manière claire sur une page web.

Il ne suffit pas de s'opposer au traitement de vos données, par exemple en cochant une case indiquant que vous ne souhaitez pas recevoir des courriels publicitaires. Vous devez expressément marquer votre accord et accepter que vos données à caractère personnel soient conservées et/ou réutilisées à cette fin.

Par ailleurs, vous devez recevoir les informations suivantes avant de marquer votre accord:

- des informations sur l'entreprise/organisation qui traitera vos données à caractère personnel, notamment ses coordonnées, et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il y en a un;

- la raison pour laquelle l'entreprise/organisation utilisera vos données;
- combien de temps elle compte conserver vos données;
- les coordonnées de toute autre entreprise ou organisation qui recevra vos données;
- des informations sur vos droits en matière de protection des données (accès, rectification, suppression, plaintes et retrait du consentement).

Toutes ces informations doivent être présentées de façon claire et compréhensible.

Retrait du consentement à l'utilisation de données à caractère personnel et droit de s'opposer

Si vous avez déjà autorisé une entreprise ou organisation à utiliser vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le responsable du traitement des données (la personne ou l'organe traitant vos données à caractère personnel) et retirer cette autorisation à tout moment. Une fois l'autorisation retirée, l'entreprise ou l'organisation ne peut plus utiliser vos données à caractère personnel.

Lorsqu'une organisation traite vos données à caractère personnel pour son propre intérêt légitime, dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou pour le compte d'une autorité, il est possible que vous ayez le droit de vous y opposer. Dans certains cas particuliers, l'intérêt général peut prévaloir et l'entreprise ou organisation peut être autorisée à continuer à utiliser vos données à caractère personnel. Cela peut être le cas, par exemple, à des fins statistiques ou de recherche scientifique ou pour des tâches effectuées dans le cadre des activités officielles d'une autorité publique.

Les entreprises qui souhaitent vous envoyer des courriels de marketing direct vantant les mérites de marques ou produits particuliers doivent obtenir votre consentement préalable. Toutefois, si vous êtes déjà client(e) d'une entreprise, celle-ci peut vous envoyer des courriels de marketing direct concernant leurs propres produits ou services similaires. Vous avez le droit de vous opposer à tout moment à recevoir ces courriels. Dans ce cas, l'entreprise doit arrêter immédiatement d'utiliser vos données.

Dans tous les cas, l'entreprise ou organisation concernée doit toujours vous informer sur votre droit de vous opposer à l'utilisation de vos données à caractère personnel la première fois qu'elle prend contact avec vous.

Histoire vécue

Vous pouvez vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de marketing direct

Anatolios achète en ligne deux billets pour assister au concert de son groupe préféré. Après son achat, il commence à recevoir des courriels publicitaires pour des concerts et des événements qui ne l'intéressent pas. Il contacte alors l'entreprise de billetterie en ligne pour lui demander d'arrêter de lui envoyer ces publicités.

L'entreprise l'a immédiatement retiré de ses listes de marketing direct, à la satisfaction d'Anatolios, qui ne reçoit plus les courriels publicitaires de l'entreprise.

Règles spécifiques pour les enfants

Si vos enfants souhaitent utiliser des services en ligne, tels que des médias sociaux, ou télécharger de la musique ou des jeux, ils auront souvent besoin de votre consentement, en votre qualité de parent ou tuteur légal, car ces services utilisent les données à caractère personnel de vos enfants. Ils n'auront plus besoin de consentement parental une fois qu'ils auront atteint l'âge de 16 ans (dans certains États membres de l'UE, cette limite d'âge peut être abaissée jusqu'à 13 ans). Les contrôles destinés à vérifier le consentement parental doivent être efficaces: il peut s'agir, par exemple, de l'envoi d'un message de vérification à l'adresse électronique d'un parent.

Accès à vos données à caractère personnel

Vous pouvez demander d'accéder aux données à caractère personnel qu'une entreprise ou organisation possède sur vous concernant, et vous avez le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces données, dans un format accessible. L'entreprise ou organisation concernée doit vous répondre dans un délai d'un mois et vous fournir une copie de vos données à caractère personnel et toutes les informations utiles relatives à la façon dont ces données ont été ou sont utilisées.

Histoire vécue

Vous avez le droit de savoir quelles données sont conservées à votre sujet et comment elles sont utilisées

Maciej, de Pologne, s'inscrit au programme de fidélité de son supermarché local. Peu après son inscription, il commence à recevoir des bons de réduction correspondant mieux aux achats qu'il effectue. Il se demande alors s'il existe un lien avec le programme de fidélité, et demande au délégué à la protection des données du supermarché quelles informations sont conservées à son sujet et comment elles sont utilisées. Maciej apprend que le supermarché conserve les données relatives aux produits qu'il achète chaque semaine, afin de pouvoir lui fournir des bons de réduction correspondant aux produits qu'il a l'habitude d'acheter.

Rectifier vos données à caractère personnel

Si une entreprise ou organisation conservé des données à caractère personnel vous concernant qui sont inexactes ou lacunaires, vous pouvez lui demander de rectifier ou mettre à jour vos données.

Histoire vécue**Vous avez le droit de rectifier les données inexactes vous concernant**

Alison demande un prêt hypothécaire à sa banque pour acheter une nouvelle maison en Irlande. En remplissant le formulaire d'enregistrement, elle commet une erreur en introduisant sa date de naissance, ce qui a pour conséquence que la banque enregistre son âge de manière inexacte dans son système.

Lorsqu'Alison reçoit les propositions de la banque pour son nouvel emprunt hypothécaire et pour l'assurance vie qui l'accompagne, elle se rend compte de son erreur, car la prime d'assurance proposée est beaucoup plus élevée que sa prime actuelle. Elle contacte la banque pour lui demander de rectifier ses données à caractère personnel dans le système. Elle reçoit ensuite une nouvelle version de la proposition d'assurance indiquant sa date de naissance exacte.

Transférer vos données à caractère personnel (droit au transfert des données)

Dans certaines situations, vous pouvez demander à une entreprise ou organisation de vous renvoyer vos données ou de les transférer directement à une autre entreprise ou organisation, si c'est techniquement possible. C'est ce que l'on appelle la «transférabilité (ou portabilité) des données». Vous pouvez exercer ce droit notamment si vous décidez de passer d'un service à un autre service similaire — par exemple, passer d'un site de médias sociaux à un autre — et que vous souhaitez que vos données à caractère personnel soient rapidement et facilement transférées vers le nouveau service.

Suppression de vos données à caractère personnel (droit à l'oubli)

Si vos données à caractère personnel ne sont plus nécessaires ou si elles sont utilisées de manière illégale, vous pouvez demander à ce qu'elles soient supprimées. C'est ce que l'on appelle le «droit à l'oubli».

Ces règles s'appliquent également aux moteurs de recherche, tels que Google, qui sont également considérés comme des responsables du traitement. Vous pouvez demander que les liens renvoyant vers des pages web où figure votre nom soient retirés des résultats fournis par des moteurs de recherche, si les informations concernées sont inexactes, inadéquates, non pertinentes ou excessives.

Si une entreprise a mis en ligne vos données à caractère personnel et que vous lui demandez la suppression de ces données et des liens vers celles-ci, l'entreprise doit également en informer tous les autres sites web avec lesquels elles ont été partagées.

Afin de protéger d'autres droits, tels que la liberté d'expression, certaines données peuvent ne pas être automatiquement supprimées. Par exemple, des déclarations polémiques faites dans la sphère publique pourraient ne pas être supprimées si leur maintien en ligne sert mieux l'intérêt général.

Histoire vécue**Vous pouvez demander que vos données à caractère personnel soient supprimées d'autres sites**

Alfredo décide de ne plus utiliser aucun média social; il supprime donc son profil sur les sites des médias sociaux qu'il utilisait. Toutefois, quelques semaines plus tard, en recherchant son nom dans un moteur de recherche, il constate que les photos des profils de ses anciens comptes de médias sociaux sont encore visibles en ligne.

Alfredo contacte les entreprises de médias sociaux concernées et leur demande de faire le nécessaire pour que

ces photos soient supprimées. Lorsqu'il effectue la même recherche un mois plus tard, il constate que les photos ont effectivement été retirées et n'apparaissent plus dans les résultats du moteur de recherche.

Accès non autorisé à vos données (violation de données)

Si vos données à caractère personnel sont volées ou perdues ou font l'objet d'un accès illégal — appelé « violation de données à caractère personnel » —, le responsable du traitement des données (la personne ou l'organe traitant vos données à caractère personnel) doit en informer l'autorité nationale chargée de la protection des données [en]. Le responsable du traitement doit également vous informer directement si cette violation entraîne un risque grave pour vos données personnelles ou votre vie privée.

Déposer plainte

Si vous estimatez que vos droits en matière de protection des données n'ont pas été respectés, vous pouvez déposer plainte directement auprès de votre autorité nationale chargée de la protection des données [en], qui examinera votre plainte et vous répondra dans un délai de trois mois.

Vous pouvez aussi choisir de poursuivre directement en justice l'entreprise ou organisation concernée sans passer préalablement par votre autorité nationale chargée de la protection des données.

Vous pourriez avoir droit à une indemnisation si vous avez subi un préjudice matériel (comme une perte financière ou moral (comme une souffrance psychologique) parce qu'une entreprise ou organisation n'a pas respecté les règles de l'UE en matière de protection des données.

Utilisation des cookies

Les cookies sont de petits fichiers texte que les sites web demandent à votre navigateur de stocker sur votre ordinateur ou appareil mobile. Ils sont fréquemment utilisés pour renforcer l'efficacité des sites web en sauvegardant vos préférences. Ils sont également utilisés pour suivre votre utilisation d'internet lorsque vous naviguez, créer vos profils d'utilisateur et afficher des publicités en ligne ciblées en fonction de vos préférences.

Tout site web souhaitant utiliser des cookies doit obtenir votre consentement avant d'installer un cookie sur votre ordinateur ou appareil mobile. Un site web ne peut pas se contenter de vous informer qu'il utilise des cookies ou d'expliquer comment vous pouvez les désactiver.

Les sites doivent expliquer comment les informations qu'ils recueillent au moyen de cookies seront utilisées. Vous devez également avoir la possibilité de retirer votre consentement. Si vous faites ce choix, le site doit continuer à vous fournir un « service minimum », en vous donnant accès à une partie de son contenu, par exemple.

Tous les cookies ne nécessitent pas votre consentement. Les cookies utilisés dans le seul but d'effectuer la transmission d'une communication ne nécessitent pas de consentement. Il s'agit, par exemple, des cookies employés pour « l'équilibrage de la charge » (permettant de répartir les requêtes d'un serveur web sur un ensemble de machines plutôt que sur une seule). Les cookies qui sont indispensables pour vous fournir un service en ligne que vous avez explicitement demandé ne nécessitent pas non plus de consentement. Il s'agit, par exemple, des cookies utilisés lorsque vous remplissez un formulaire en ligne ou lorsque vous utilisez un panier d'achats sur une boutique en ligne.

FAQ

- FAQ - Protection des données et respect de la vie privée en ligne

Législation européenne

- Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE
- Directive de l'UE concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Vous voulez en savoir plus sur les règles en vigueur dans un pays?

Adressez-vous aux administrations nationales**Besoin de services d'assistance?***Contacter un service d'assistance spécialisé***Obtenir de l'aide et des conseils**

Partager cette page:



Facebook



Twitter



GooglePlus



LinkedIn



e-mail

Aidez-nous à améliorer ce site ▾

L'Europe est à vous

Suivez-nous sur : Facebook twitter LinkedIn

Matériel promotionnel Version imprimable Cookies C

Contacter l'UEAppelez gratuitement le 00 800 6 7 8 9 10 11.
Fonctionnement du service

Posez vos questions sur l'UE par courriel

L'UE dans votre pays

Services d'information locaux dans l'UE

Trouver l'UE sur les réseaux sociaux

Institutions, organes et agences

Contacts presse

Contacter l'équipe web

Utiliser cet outil pour rechercher les comptes
l'UE sur les réseaux sociaux**Trouver une institution européenne**

Parlement européen

Cour des comptes européenne

Contrôleur européen de la protection des dor

Conseil européen

Service européen pour l'action extérieure

Office européen de sélection du personnel

Conseil de l'Union européenne

Comité économique et social européen

Office des publications de l'Union européenn

Commission européenne

Comité européen des régions

Agences

Ceur de justice de l'Union européenne

Banque européenne d'investissement

Banque centrale européenne

Médiateur européen

Travailler pour l'UE

Avis juridique

Politique linguistique

Politique en matière d'accessibilité du web



RGPD – NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Marie-Laure Van Rillaer, Conseiller

A été signé le 27 avril 2016 le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel¹ destiné à remplacer la directive 95/46/CE². La matière de la protection des données à caractère personnel, qui constitue un pan de la protection de la vie privée, est aussi dense que complexe. Elle n'est pas facilement appréhendable par les administrations publiques locales, d'autant qu'elle s'immisce dans de nombreuses matières où les pouvoirs locaux œuvrent. Les domaines touchés par les données à caractère personnel sont vastes : données à caractère fiscal, données issues du registre national ou de la banque-carrefour de la sécurité sociale, données issues du développement économique local ou encore les données relatives au personnel employé par le pouvoir local quel qu'il soit. Le présent article entend faire un tour d'horizon global dans le nouveau règlement, sans prétendre à l'exhaustivité³.

Ce règlement amène de nombreuses nouveautés visant à protéger davantage les données à caractère personnel dans un monde ultra-numérisé et ultra-connecté. L'accent est donc résolument mis sur la sécurité et l'intégrité des données et les obligations des responsables de traitement de ces données sont renforcées

A l'heure d'écrire ces lignes, n'est pas encore connue la manière dont la ou les autorité(s) compétente(s) implémentera(ont) ce nouveau règlement dans le droit belge. L'on rappellera utilement la distinction entre le règlement européen et la directive européenne. Le premier type d'instrument juridique, le règlement, reçoit une « *applicabilité directe complète (en ce qu'il est apte à conférer des droits et des obligations aux particuliers non seulement dans leurs relations avec les Etats membres (...) mais également dans leurs relations interindividuelles* »⁴. La directive, par contre, nécessite des mesures de mise en œuvre par l'Etat membre. Même si ce nouveau règlement ne nécessite en théorie pas de transposition, il est clair que la loi⁵ qui régit la matière devra être revue. L'on se souviendra en outre que cette loi

¹ Ci-après, le règlement ; Règlement 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, J.O.U.E., 4.5.2016.

² Ci-après la directive ; Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24.10.1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O.U.E., 23.11.1995.

³ Pour un commentaire doctrinal plus approfondi, le lecteur se référera utilement à : C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », R.D.T.I., 2016/62, p. 5 et s. ; ainsi qu'à : <https://www.gdpr-expert.eu/#textesofficiels>; ne sont notamment pas évoqués le champ d'application territorial, les transferts de données transfrontières ou la coopération entre autorités de contrôle.

⁴ S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 493.

⁵ Loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 18.3.1993.

générale est complétée par des réglementations plus précises qui touchent l'un ou l'autre domaine plus spécifique. L'on songe notamment aux données contenues dans la banque-carrefour de la sécurité sociale⁶ ou dans le registre national⁷. A notre sens, ces lois devront être revues également.

Au titre de prémissse, il convient de rappeler les éléments suivants qui constituent les notions triangulaires de la réglementation :

- La notion de *donnée à caractère personnel* : toute information se rapportant à une personne physique⁸ identifiée ou identifiable ; est réputée être une personne physique identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment via un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant ou un élément spécifique se rapportant à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturel ou social⁹.
- La notion de *traitement de données à caractère personnel* : toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la communication par transmission, la diffusion ou la mise à disposition¹⁰.
- La notion de *responsable de traitement* : il s'agit de la personne, physique ou morale, l'autorité publique qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement¹¹.

1. Traitement des données à caractère personnel

1.1. Principes de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées, c'est-à-dire traitées, de manière libre puisqu'elles constituent un aspect de la vie privée des personnes physiques que cette réglementation tend à protéger.

C'est pourquoi les données doivent être :

- traitées de manière licite, loyale et transparente (principes de licéité, loyauté et transparence) ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation des finalités) ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (principe de minimisation des données) ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour (principe d'exactitude) ;
- conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités (principe de limitation de la conservation) ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée d'elles-mêmes (principes d'intégrité et de confidentialité qui constituent une nouveauté)¹².

⁶ Loi du 15.1.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, M.B., 22.2.1990

⁷ Loi du 8.8.1983 organisant un registre national des personnes physiques, M.B., 21.4.1984.

⁸ Ni les personnes morales ni les personnes décédées ne sont protégées par cette réglementation.

⁹ Art. 4, 1) du règlement.

¹⁰ Art. 4, 2) du règlement.

¹¹ Art. 4.7) du règlement.

¹² Art. 5 du règlement.

Au rang de la première condition, celle relative notamment à la licéité du traitement, le règlement reprend presqu'à l'identique ce qui était autrefois contenu dans la directive¹³ : le traitement n'est possible que si, et dans la mesure où – cette précision est neuve – il se situe dans l'une des hypothèses suivantes:

- la personne concernée a consenti au traitement pour la ou les finalité(s) spécifique(s) ; dans cette hypothèse, le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer le consentement de la personne concernée, sollicité dans une forme claire et accessible et retirable à tout moment par elle¹⁴ ; « *il sera considéré comme ayant été librement donné uniquement si la personne concernée dispose d'une véritable liberté de choix ou est en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice* »¹⁵ ; les considérants du règlement précisent que le consentement n'est pas valable s'il est obtenu par le silence, par des cases cochées par défaut ou en raison d'une inactivité¹⁶ ; l'on notera l'attention portée par l'Union européenne au consentement des enfants par la consécration d'une disposition particulière¹⁷ ; en quelques mots, le responsable de traitement doit se soucier de ce que l'enfant a au moins 16 ans pour que le traitement soit licite¹⁸ ; à défaut, le consentement ne pourra être donné que par le titulaire de la responsabilité parentale¹⁹ ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ; il s'agit par exemple du cas entre une intercommunale, l'employeur, et son travailleur ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (ou décrétale ou découlant d'une ordonnance) à laquelle le responsable de traitement est soumis ; cette hypothèse de traitement autorise le traitement de données à caractère personnel lorsqu'une loi ou un décret le prévoit (sans préjudice des autres conditions de traitement), l'on peut songer au traitement des données effectué en vue de la tenue par l'autorité de contrôle du cadastre des mandats et des rémunérations²⁰ ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement²¹ ; sous l'ère de la directive, l'on ne disposait que de peu d'informations sur cette hypothèse de traitement licite des données à

¹³ Art. 7 de la directive.

¹⁴ Art. 7 du règlement.

¹⁵ C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶ Considérant 32 du règlement.

¹⁷ Art. 8 du règlement.

¹⁸ Notons à cet égard que le règlement permet aux Etats membres de rabaisser cet âge jusqu'à 13 ans : art. 8.1, al. 2 du règlement.

¹⁹ Art. 8.1, al. 1^{er} du règlement.

²⁰ Art. L5111-1 et s. du CDLD

²¹ Et non plus le tiers auquel les données sont communiquées, comme le prévoyait l'article 7, e) de la directive.

caractère personnel alors que cette hypothèse paraît être une voie royale pour le traitement des données par les autorités publiques locales ; le nouveau règlement apporte des précisions bienvenues²² : « *Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou (...) sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, (...). Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi* ». Le considérant 41 du règlement précise encore : « *cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme* » ;

- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée (hypothèse non applicable en cas de traitement par les autorités publiques)²³.

1.2. Condition de collecte des données « classiques »

Le règlement impose aux responsables de traitement de fournir, au moment de la collecte des données à caractère personnel, à la personne concernée plusieurs informations :

- l'identité et les coordonnées du responsable de traitement ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données (*cf. infra*) ;
- les finalités du traitement ainsi que la base juridique du traitement ;
- les destinataires des données ;
- la durée de conservation ou ce qui permet de la déterminer ;
- l'existence de multiples droits de la personne concernée (*cf. infra*) ;
- l'existence d'un éventuel profilage²⁴.

Le règlement impose également aux responsables de traitement la communication de pareils éléments lorsque les données n'ont pas été collectées directement auprès de la personne concernée²⁵. L'on y rajoutera tout de même l'obligation de mentionner la source d'où proviennent les données et le cas échéant la mention qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public²⁶. Mais le règlement

²² Art.6, § 3, al. 2 du règlement.

²³ Art. 6.1, al. 2, du règlement.

²⁴ Art. 13 du règlement.

²⁵ Art. 14 du règlement.

²⁶ Art. 14.2.f) du règlement.

précise que cette communication ne s'impose notamment pas si la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés²⁷!

1.3. Données sensibles

Le règlement distingue, comme la directive, différentes catégories de données à caractère personnel dont certaines sont plus sensibles, telles que les données qui révèlent l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, les données de santé ou l'orientation sexuelle. Une nouvelle catégorie de données sensibles s'est explicitement ajoutée aux précédentes : les données génétiques et biométriques²⁸.

Le traitement de ces données sensibles est en principe interdit sauf exception et est soumis à des règles particulières²⁹. Parmi ces exceptions, l'on relèvera les plus intéressantes pour les pouvoirs locaux :

- a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit européen ou national prévoit que l'interdiction ne peut pas être levée par la personne concernée;
- b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit européen ou national ou par une convention collective conclue en vertu du droit national qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée; (...)
- e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée; (...)
- h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit européen, belge ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé. Une disposition spécifique est consacrée aux données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions³⁰. On se souviendra qu'il existe une directive spécifique relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données³¹.

2. Accroissement des droits de la personne concernée

2.1. Consentement éclairé de la personne concernée

²⁷ Art. 14.5.b) du règlement.

²⁸ Art. 9 du règlement.

²⁹ Art. 9 du règlement.

³⁰ Art. 10 du règlement.

³¹ Directive 2016/680 du 27.4.2016, J.O.U.E., 4.5.2016.

© Marie-Laure Van Rillaer – Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Le règlement renforce la protection de la personne concernée en agissant sur le consentement requis, c'est-à-dire en amont du traitement. Le consentement de la personne concernée constitue l'une des hypothèses admissibles de traitement et nous avons vu juste ci-avant les nouveaux contours de ce consentement³² : la nouvelle réglementation définit ce consentement comme la manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement³³. L'on remarque que les consentements obtenus avant la mise en application de ce règlement ne seront plus nécessairement valables puisqu'il faudra vérifier si le consentement a été donné conformément aux (nouvelles) conditions énoncées dans le règlement³⁴. De plus, la personne concernée dispose du droit de retirer le consentement donné, ce qui aura un effet sur la cause du traitement ultérieur à la rétractation de consentement³⁵.

2.2. Droits de la personne concernée

Le nouveau règlement augmente les droits de la personne dont on traite les données à caractère personnel. L'on dénombre les six droits suivants : droit d'accès, droit à la rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'un profilage.

2.2.1. Droit d'accès

Le règlement reprend le *droit* pour la personne concernée *d'accéder* à toute une série d'informations sur le traitement de ses données (semblables à celles qui doivent être communiquées au moment de la collecte³⁶), outre le droit d'accès aux données elles-mêmes³⁷.

Il confirme également le *droit à la rectification de ses données*³⁸, déjà présent dans la directive³⁹.

2.2.2. « Droit à l'oubli »

Le règlement innove en définissant les modalités de ce que l'on a appelé « *le droit à l'oubli numérique* »⁴⁰ suite au fameux arrêt « Google Spain » qui avait, à l'époque, défrayé la chronique⁴¹. Ce droit à l'effacement s'applique notamment lorsque :

- Les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités ;
- La personne concernée retire son consentement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
- Les données ont fait l'objet d'un traitement illicite.

Le responsable de traitement, tenu d'effacer les données qui ont été rendues publiques, doit prendre les mesures raisonnables, compte tenu des technologiques existantes, pour informer les autres responsables de traitement traitant ces mêmes

³² Cf. point 1.1.

³³ Art. 4.11) du règlement.

³⁴ Considérant 171 du règlement.

³⁵ Art. 7.3 du règlement.

³⁶ Art. 13 du règlement ; cf. *supra*.

³⁷ Art. 15 du règlement.

³⁸ Art. 16 du règlement.

³⁹ Art. 12 de la directive.

⁴⁰ Art. 17 du règlement.

⁴¹ C.J.U.E., *Google Spain SL c. Costeja*, 13.5.2014, C-121/12.

données dont la personne concernée a demandé l'effacement⁴². Ce « droit à l'oubli » n'est toutefois pas absolu, car le règlement prévoit des exceptions telles que la liberté d'expression ou l'exercice de droits en justice. Il faudra donc s'attendre à des cas jurisprudentiels.

2.2.3. Droit à la limitation du traitement

Par ailleurs, le règlement rappelle le *droit à la limitation du traitement*⁴³, qui était consacré sous les termes de droit au verrouillage dans la directive⁴⁴. Cette limitation consiste à marquer les données en vue d'empêcher provisoirement leur traitement⁴⁵ lorsque par exemple, l'exactitude des données est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données⁴⁶.

Il est à noter que le règlement prévoit l'obligation pour le responsable de traitement de notifier toute rectification, tout effacement et toute limitation de données à toute personne qui reçoit communication de ces données, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés⁴⁷. La personne concernée peut obtenir du responsable de traitement des informations sur ces destinataires⁴⁸.

2.2.4. Droit d'opposition au traitement

Le règlement confirme le droit pour la personne concernée de *s'opposer au traitement de ses données*, en cas de traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, en cas de traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, et en cas de traitement des données à des fins de prospection, y compris le profilage⁴⁹. Ce droit d'opposition se concrétise par l'arrêt du traitement et n'est possible que pour des raisons se rapportant à la situation particulière de la personne concernée.

2.2.5. Droit à la portabilité des données

Ensuite, et c'est une nouveauté introduite par le règlement, celui-ci octroie désormais le *droit à la portabilité des données*⁵⁰, soit le droit de la personne concernée de recevoir les données à caractère personnel qui la concernent et qu'elle a fournies à un responsable de traitement⁵¹, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, le droit pour cette personne de transmettre ces données à un

⁴² Art. 17.2 du règlement.

⁴³ Art. 18 du règlement.

⁴⁴ Art. 12.b) de la directive.

⁴⁵ Art. 4.3) du règlement.

⁴⁶ Art. 18.1.a) du règlement.

⁴⁷ Art. 19 du règlement.

⁴⁸ Art. 19 du règlement.

⁴⁹ Art. 21 du règlement.

⁵⁰ Art. 20 du règlement.

⁵¹ Et donc pas fournies à un tiers ; mais bien des données générées par la personne concernée elle-même lors de l'utilisation du service proposé par le responsable de traitement : G29, « Guidelines on the right of data portability », 13.12.2016 :

http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp242_en_40852.pdf;

<https://www.droit-technologie.org/actualites/gdpr-droit-a-portabilite-donnees-analyse-lignes-directrices-g29/>

autre responsable de traitement et même le droit de voir transférer ces données d'un responsable à un autre responsable de traitement.

Il s'agit donc pour la personne concernée de retrouver la maîtrise de ses données. Nombre de personnes répugnent en effet à l'idée de changer de prestataire en raison de la difficulté sinon de l'impossibilité de faire transférer ses données d'un prestataire à un autre.

Ce droit est toutefois limité aux hypothèses de traitement admis en cas de consentement de la personne concernée ou d'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie et n'est pas applicable lorsque la licéité du traitement est justifiée par la nécessité du traitement à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵². Il faut également que le traitement ait été réalisé au moyen de processus automatisés⁵³. Ce nouveau droit à la portabilité des données n'est pas sans susciter de nombreuses questions juridiques et économiques qui devront recevoir réponse en jurisprudence⁵⁴ notamment parce que ce droit à la portabilité peut porter atteinte aux droits et liberté de tiers⁵⁵.

2.2.6. Droit de ne pas faire l'objet d'un profilage

Enfin, le règlement consacre le droit pour la personne concernée de *ne pas faire l'objet d'une décision individuelle fondée exclusivement sur le traitement automatisé* (dont le *profilage*) produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire⁵⁶, sauf exception⁵⁷.

2.3. Recours pour la personne concernée

D'après le règlement, la personne concernée doit disposer *grossost modo* de trois types de recours :

- d'une part, la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle⁵⁸ de l'Etat membre dans lequel se situe la résidence principale de la personne concernée, son lieu de travail ou le lieu de la commission de la violation⁵⁹ ;
- d'autre part, la possibilité d'introduire un recours contre une décision de l'autorité de contrôle ou contre l'absence de réaction de sa part⁶⁰ ;
- enfin, le droit d'introduire un recours devant les juridictions compétentes afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait d'une violation du règlement⁶¹.

⁵² Art. 20.3 du règlement.

⁵³ Sont donc exclus les dossiers papier ; art. 20.1.b) du règlement.

⁵⁴ <https://www.droit-technologie.org/actualites/gdpr-droit-a-portabilite-donnees-analyse-lignes-directrices-g29/>

⁵⁵ Art. 20.4 du règlement.

⁵⁶ Art. 22 du règlement ; le considérant 71 du règlement cite de manière exemplative le rejet automatique d'une demande de crédit en ligne ou des pratiques de recrutement en ligne sans intervention humaine.

⁵⁷ Art. 22.2 du règlement : consentement de la personne concernée, nécessité pour la conclusion ou l'exécution du contrat et autorisation légale.

⁵⁸ En Belgique, la Commission de Protection de la Vie privée : <https://www.privacycommission.be/fr>.

⁵⁹ Art. 77 du règlement.

⁶⁰ Art. 78 du règlement.

Un organisme, une organisation ou une asbl, dont les objectifs statutaires sont d'intérêt public et qui est actif dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées, pourra introduire une réclamation en raison du non-respect de la réglementation, mandatée par un ou plusieurs personnes concernées⁶², ou non⁶³.

3. Responsabilisation accrue des acteurs

Le règlement impose une véritable responsabilisation du responsable de traitement et de son sous-traitant. C'est sans doute l'aspect de la réglementation le plus touché par le nouveau règlement puisque de nombreuses nouvelles obligations apparaissent à charge du responsable de traitement et même des sous-traitants.

3.1. En amont – prévention des risques

3.1.1. Le principe de responsabilité (ou « *accountability* ») du responsable de traitement

Le responsable de traitement se voit désormais contraint non seulement de respecter la réglementation, mais aussi de démontrer ce respect⁶⁴ et qu'il a mis en place une politique proactive de protection des données compte tenu des risques.

3.1.2. Sous-traitant

Le sous-traitant doit, comme antérieurement, présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisson la protection des droits de la personne concernée⁶⁵. Mais le règlement va plus loin en imposant au sous-traitant d'obtenir une autorisation générale ou spécifique en cas de recours à une sous-traitance au second degré⁶⁶, ce qui paraît très délicat dans l'environnement numérique du *cloud*.

3.1.3. Registre des traitements

Le règlement impose désormais l'obligation pour le responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitements⁶⁷. Cette obligation remplace l'obligation de notification préalable des traitements prévue par la loi du 8 décembre 1992⁶⁸. Outre les coordonnées du responsable de traitement, ce registre reprend entre autres les finalités du traitement, une description des catégories de personnes concernées et dans la mesure du possible une description générale des mesures de sécurité (cf. *infra*). Semblable obligation existe aussi désormais pour le sous-traitant⁶⁹. Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'autorité de contrôle sur

⁶¹ Art. 82 du règlement.

⁶² Art. 80.1 du règlement.

⁶³ Art. 80.2 du règlement.

⁶⁴ Art. 5.2 du règlement.

⁶⁵ Art. 28.1 du règlement ; art. 17 de la directive.

⁶⁶ Art. 28.2 du règlement.

⁶⁷ Art. 30.1 du règlement.

⁶⁸ Art. 17 et s. de la loi du 8.12.1992.

⁶⁹ Art. 30.2 du règlement.

demande⁷⁰. Une exemption de cette obligation est prévue pour des entreprises ou organisations de moins de deux-cent-cinquante employés sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données dites sensibles⁷¹. Autant dire que cette exemption a une portée très limitée⁷².

3.1.4. Réalisation d'une étude d'impact

Nouveauté de taille introduite par le règlement, il est désormais prévu que « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires* »⁷³.

Quand faut-il faire une étude d'impact pour la protection des données ?

Tout d'abord, dit le règlement, lorsqu'il y a un risque élevé pour les droits et libertés pour les personnes physiques. De façon étonnante, le règlement ne définit ni la notion de risque élevé⁷⁴ ni le type de risque concerné.

Le règlement précise de toute façon trois hypothèses dans lesquelles il y a nécessité d'effectuer cette analyse d'impact : lorsqu'il y a :

- évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;
- traitement à grande échelle de catégories particulières de données sensibles ;
- surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Cette obligation de mise en place d'une analyse d'impact se double d'une obligation de consulter l'autorité de contrôle lorsque cette analyse révèle que le traitement présente un risque élevé malgré la prise de mesures adaptées⁷⁵.

En quoi consiste cette analyse ?

La Commission de protection de la vie privée a émis un projet de recommandation relativement à cette analyse et l'a soumis à consultation préalable⁷⁶. Ce projet de

⁷⁰ Art. 30.4 du règlement.

⁷¹ Art. 30.5 du règlement.

⁷² C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 29.

⁷³ Art. 35.1 du règlement.

⁷⁴ Mais le G29, qui réunit les autorités de contrôle au niveau européen devrait s'atteler à la définir : <http://derriennic.com/feuille-de-route-pour-une-mise-en-conformite-avec-le-reglement-general-donnees-personnelles-a-horizon-mai-2018/>

⁷⁵ Art. 36.1 du règlement.

⁷⁶ Voyez le projet de recommandation de la Commission de protection de la vie privée : <https://www.privacycommission.be/fr/consultation-publique-sur-la-recommandation-concernant-lanalyse-dimpact-relative-a-la-protection>

recommandation découpaient les étapes essentielles de cette analyse d'impact comme suit:

- inventaire des opérations de traitement et des finalités de traitement en se basant sur les informations qui devront être contenues dans le registre des activités de traitement (*cf. supra*) ;
- contrôle de l'application du principe de proportionnalité ;
- analyse des risques au regard des risques pour les droits et libertés des personnes physiques et donc pas seulement des risques sur la vie privée, mais aussi sur les autres libertés comme la liberté de religion ou d'expression ;
- énumération des mesures retenues afin de faire face aux risques identifiés.

3.1.5. Désignation d'un délégué à la protection des données (« *data protection officer* » ou DPO)

Les responsables de traitement ou leur(s) sous-traitant(s) peuvent ou doivent désigner un DPO en fonction de certaines conditions⁷⁷. En tout état de cause, lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, il s'agit d'une obligation⁷⁸. Il appartiendra au législateur national de déterminer ce qu'est une autorité publique ou un organisme public⁷⁹.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul DPO peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille⁸⁰.

Cette mission de DPO pourra être confiée à un agent de l'administration en interne ou pourra être externalisée à une entreprise spécialisée⁸¹. Le DPO est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir ses missions⁸².

Le rôle de ce DPO est assez large : informer et conseiller le responsable de traitement (ou son ou ses sous-traitant(s)), contrôler le respect de la réglementation, conseiller l'administration quant à la réalisation d'une analyse d'impact, coopérer avec l'autorité de contrôle,⁸³ mais aussi être le point de contact des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données.

Ce DPO ne pourra toutefois pas recevoir d'instructions en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne pourra pas être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable de traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions⁸⁴. Ce

⁷⁷ Art. 37.1 et 37.4 du règlement.

⁷⁸ Art. 37.1.a) du règlement.

⁷⁹ Article 29 Data Protection Working Party (G29), « Guidelines on Data Protection Officers, 13.12.2016, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp243_en_40855.pdf.

⁸⁰ Art. 37.3 du règlement.

⁸¹ Art. 37.6 du règlement.

⁸² Art. 37.5 du règlement.

⁸³ Art. 38 et 39 du règlement.

⁸⁴ Art. 38.3 du règlement.

délégué pourra exercer d'autres missions pour autant que cela n'entraîne pas de conflits d'intérêts⁸⁵. Par exemple, le DPO ne pourra à la fois être le DPO et être en position de déterminer les objectifs et les moyens de traitement de données à caractère personnel⁸⁶.

Des lignes directrices sur la fonction et le rôle du DPO ont été établies par le G29⁸⁷. Ce guide aborde notamment la manière de concilier l'indépendance du DPO et le contrôle de ce DPO par le responsable du traitement ou le sous-traitant, mais aussi les conditions dans lesquelles ce DPO doit pouvoir travailler.

Enfin, notons que les coordonnées du DPO devront faire l'objet d'une publication et d'une communication à la Commission de protection de la vie privée⁸⁸ de manière à ce que celle-ci puisse contacter directement et facilement le DPO.

3.1.6. Protection des données dès la conception et par défaut (« privacy by design and by default »)

Le règlement prévoit que compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte, des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à appliquer les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du règlement et de protéger les droits de la personne concernnée⁸⁹. Le responsable du traitement déploie les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité⁹⁰.

3.2. En aval du traitement – gestion des risques

3.2.1. Notification des violations des données à caractère personnel

Les conditions de traitement des données à caractère personnel imposent que les données soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées. Il s'agit là de la consécration des principes d'intégrité et de confidentialité des données⁹¹. Malgré toutes les

⁸⁵ Art. 38.6 du règlement.

⁸⁶ Article 29 Data Protection Working Party (G29), « Guidelines on Data Protection Officers, 13.12.2016, p. 15, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp243_en_40855.pdf.

⁸⁷ Article 29 Data Protection Working Party (G29), « Guidelines on Data Protection Officers, 13.12.2016, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp243_en_40855.pdf

⁸⁸ Art. 37.7 du règlement.

⁸⁹ Art. 25.1 du règlement.

⁹⁰ Art. 25.2 du règlement.

⁹¹ Art. 5.1.f) du règlement.

mesures qui peuvent être prises par le responsable de traitement⁹², nul n'est à l'abri d'une faille de sécurité comme la perte, l'altération ou la divulgation de données. Sous l'ère de la directive, seule une recommandation émise par la Commission de protection de la vie privée enjoignait les responsables de traitement, sur la base volontaire, à lui notifier tout incident et à informer le public⁹³. Désormais, avec le règlement, en cas de violation de données à caractère personnel⁹⁴, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard⁹⁵.

Par ailleurs, le règlement prévoit aussi la notification à la personne concernée de la violation de ses données à caractère personnel lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique⁹⁶. La réglementation contient toutefois des exceptions à cette obligation, lorsque par exemple, cette notification exigerait des efforts disproportionnés (auquel cas, une communication publique est exigée) ou lorsque le responsable de traitement a pris des mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées aux données concernées par la violation⁹⁷.

En outre, le sous-traitant est contraint de notifier la violation de données à caractère personnel non pas à l'autorité de contrôle, mais bien au responsable de traitement⁹⁸. Contractuellement, il conviendra de prévoir l'étendue des informations que devra communiquer le sous-traitant au responsable de traitement pour que ce dernier soit en mesure de se conformer à ses propres obligations⁹⁹.

Enfin, en cas de violation, le responsable de traitement devra documenter celle-ci : faits, effets, mesures prises, etc.¹⁰⁰

3.2.2. Régime de responsabilité du responsable de traitement et du sous-traitant

La directive¹⁰¹ prévoyait la responsabilité du responsable du traitement pour tout dommage découlant d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions nationales ainsi que la possibilité d'une exonération de responsabilité si

⁹² Art. 5.2 du règlement.

⁹³ En dehors des obligations découlant, dans le secteur des télécoms, de la loi du 13.6.2005 relative aux communications électroniques, M.B., 20.5.2005 ; Commission de la protection de la vie privée, Recommandation d'initiative relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données, n°01/2013, 21.1.2013, p. 6, disponible sur :

https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf

⁹⁴ Définie à l'article 4.12) du règlement de manière très large : « *une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données* ».

⁹⁵ Art. 33.1 du règlement.

⁹⁶ Art. 34.1 du règlement.

⁹⁷ Art. 34.3 du règlement.

⁹⁸ Art. 33.2 du règlement.

⁹⁹ C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 35.

¹⁰⁰ Art. 33.5 du règlement.

¹⁰¹ Art. 23 de la directive.

le responsable de traitement prouvait que le fait qui a provoqué le dommage ne lui était pas imputable. Le règlement amplifie les responsabilités du responsable de traitement et du sous-traitant par rapport à la directive. D'une part, parce que désormais le sous-traitant peut être lui aussi tenu responsable, mais uniquement s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci¹⁰². D'autre part, parce que le règlement prévoit désormais une solidarité entre le(s) responsable(s) de traitement et/ou le(s) sous-traitant(s) lorsque deux d'entre eux au moins sont considérés comme responsables d'un dommage causé par le traitement. En ce cas, la victime pourra utilement se retourner contre l'un ou l'autre, à charge pour celui qui indemnise la victime de se retourner à son tour contre l'autre ou les autres (co-)responsable(s)¹⁰³.

4. Transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers

Le règlement pose le principe de l'interdiction de transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen « *à moins que le pays de destination des données n'ait été reconnu comme assurant une protection adéquate aux données, ou que l'émetteur des données n'offre lui-même une protection adéquate par le biais de garanties appropriées telles des clauses contractuelles (...), ou enfin qu'une dérogation trouve à s'appliquer* »¹⁰⁴. Cette interdiction pose de nombreuses questions de légalité et de praticabilité pour une société qui stocke ses données dans le *cloud*.

5. Réorganisation de la Commission de la protection de la vie privée et nouveaux pouvoirs

Le règlement est l'occasion de revoir les missions et les pouvoirs de sanctions des autorités de contrôle des Etats membres. L'effectivité des nouvelles règles, fort contraignantes et protectrices, n'est possible que grâce à l'accroissement des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'autorité de contrôle, en la personne de la Commission de protection de la vie privée.

Aussi, le règlement attribue aux autorités de contrôle notamment les missions suivantes :

- sensibilisation du public et sa compréhension des risques et des droits ;
- sensibilisation des responsables de traitement et des sous-traitants ;
- Conseil du Parlement national, du gouvernement et autres institutions ;
- traitement des réclamations ;
- coopération avec les autres autorités de contrôle¹⁰⁵.

Le règlement octroie aux autorités de contrôle des pouvoirs d'enquête ainsi que le pouvoir de prendre des mesures correctrices¹⁰⁶ telle que la possibilité d'imposer une amende administrative – ce qui constitue une nouveauté – pouvant aller jusqu'à 20.000.000 € ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent¹⁰⁷.

6. Comment l'application de ce nouveau règlement se prépare-t-elle ?

¹⁰² Art. 82.2 du règlement.

¹⁰³ Art. 82.5 du règlement.

¹⁰⁴ C. de TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, *op. cit.*, p. 53 ; art. 44 du règlement.

¹⁰⁵ Art. 57 du règlement.

¹⁰⁶ Art. 58 du règlement.

¹⁰⁷ Art. 83.5 du règlement.

Ce nouveau règlement qui a mis plus de 4 ans à naître, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016, est entré en vigueur le 24 mai 2016 et devra être appliqué dans les Etats membres dès le 25 mai 2018. Il reste donc une année pour que la Belgique et les pouvoirs locaux wallons s'adaptent aux changements.

Le G29 a adopté un plan d'action en février 2016 pour permettre l'application effective de ce nouveau règlement dès mai 2018. Les quatre objectifs principaux de ce groupe de travail européen sont les suivants :

- Préparer la mise en place du Comité européen de la protection des données destiné à remplacer le G29 en 2018.
- Préparer la mise en place du guichet unique et la coopération entre les différentes autorités des Etats membres européens.
- Proposer des lignes directrices sur quatre sujets identifiés prioritaires : le droit à la portabilité¹⁰⁸, la certification, le DPO¹⁰⁹ et les traitements à risque.
- Promouvoir et diffuser le règlement¹¹⁰.

Le règlement permet à l'autorité de contrôle d'approuver des codes de conduite élaborés par des associations ou autres organismes représentant des catégories de responsables de traitement¹¹¹. Ces codes de conduite seront des outils utiles pour les responsables de traitement.

De même, le règlement¹¹² prévoit la mise en place d'un système de certification des responsables, mais aussi et surtout des sous-traitants, ce qui pourra s'avérer très utile lors du choix des cocontractants opéré par le pouvoir public (logiciel de gestion des salaires, cloud, etc.).

Notons que la Commission de protection de la vie privée a mis sur son site internet la possibilité pour les autorités publiques, les entreprises et les citoyens de poser leurs questions en ligne, de manière à publier une Foire Aux Questions¹¹³.

La Commission de protection de la vie privée a également édité une brochure « R.G.P.D. : préparez-vous en 13 étapes »¹¹⁴ que nous résumons comme suit :

- conscientisation ; il s'agit de conscientiser les personnes clés et les décideurs aux changements importants en matière de données à caractère personnel qui se dessinent pour mai 2018 ;
- établissement d'un registre de données : il est recommandé de faire un inventaire minutieux des données traitées, de noter leur provenance, les personnes avec lesquelles elles sont partagées ainsi que leur fondement légal ; la Commission de protection de la vie privée conseille d'effectuer un audit d'information ;

¹⁰⁸ Veuillez : Article 29 Data Protection Working Party (G29), « Guidelines on the right to data portability », 13.12.2016, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp242_en_40852.pdf

¹⁰⁹ Article 29 Data Protection Working Party (G29), « Guidelines on Data Protection Officers, 13.12.2016, http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp243_en_40855.pdf

¹¹⁰ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-sur-la-protection-des-donnees-ce-qui-change-pour-les-professionnels>.

¹¹¹ Art. 40 et 41 du règlement.

¹¹² Art. 42 et 43 du règlement.

¹¹³ <https://www.privacycommission.be/fr/forms/formulaire-questions-sur-le-rgpd>

¹¹⁴ Disponible sur le lien suivant :

<https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/STAPPENPLAN%20FR%20-%20V2.pdf>

- communication : le responsable de traitement doit communiquer à chacune des personnes concernées ses droits ; cela se fait par une déclaration de confidentialité¹¹⁵ qui devra être mise à jour au regard des nouvelles obligations du règlement ;
- gestion des droits de la personne concernée : il s'agit d'examiner si la façon de traiter les données respecte les (nouveaux) droits de la personne concernée et notamment le nouveau droit à la portabilité des données à caractère personnel ;
- gestion des demandes d'accès : la Commission conseille de réfléchir sur la manière de gérer les demandes d'accès aux données par les personnes concernées ;
- déterminer le fondement légal du traitement de données à caractère personnel ;
- évaluer la qualité du consentement lorsqu'il s'agit du fondement légal du traitement utilisé et adapter les procédures aux nouvelles obligations du règlement ;
- évaluer et adapter les procédures en offrant aux enfants une protection spécifique ;
- détection et gestion des fuites de données : il s'agit de déterminer les risques de fuites de données, leur gestion et la mise en place d'une procédure en cas de notification à l'autorité de contrôle ;
- protection des données dès la conception et analyse d'impact : veiller, dès le début, à prévoir une conception des traitements des données qui permette le respect du nouveau règlement et envisager la réalisation d'une analyse d'impact ;
- désignation d'un délégué à la protection des données : elle est obligatoire pour les autorités publiques et les organismes publics ; le DPO peut être désigné en interne ou en externe ;
- au niveau national, déterminer l'autorité de contrôle compétente et si les opérations de traitement ont un caractère national ;
- en ce qui concerne les contrats existants et futurs, évaluer et mettre en conformité les relations contractuelles avec vos sous-traitants (soit généralement, les adjudicataires de marchés publics locaux).

En conclusion, l'on peut dire que ce nouveau règlement amène de nombreuses nouveautés, qui s'intègrent logiquement dans la continuité de la réglementation protégeant les données à caractère personnel tout en évoluant sur des points précis. Notre association ne manquera pas d'informer ses membres sur les mesures de mise en œuvre de ce règlement et de proposer des outils utiles en vue de l'implémentation de cette réglementation dans la vie quotidienne de nos membres.

¹¹⁵ Voyez notamment cet exemple: http://www.belgium.be/fr/declaration_de_confidentialite
© Marie-Laure Van Rillaer – Union des Villes et Communes de Wallonie asbl